

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 05 479

Mis en ligne le ...22.05.24...

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES FANFARES MILITAIRES DU PMI LE 25 MAI 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;
VU l'article L581-8 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté 2024-04-337 relatif au stationnement et à la circulation dans le cadre du PMI 2024 ;

VU la programmation culturelle et événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois de mai 2024 et plus précisément le festival des musiques militaires programmé le 25 mai sur plusieurs espaces publics de la ville dans le cadre du PMI 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de garantir la libre circulation des piétons sur le domaine public et de réguler toute occupation de façon précaire et révoquant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisations

Dans le cadre du PMI 2024, le samedi 25 mai 2024 à compter de 14h00 et jusqu'à 15h30, les différentes formations musicales sont autorisées à s'installer comme il suit :

- Boulevard de la Gare, (espace vert qui jouxte le rond point Michel Crauste) : délégation Polonaise.
- Square du Souvenir Français (espace vert qui jouxte l'hôtel du Centre) : délégation de la Côte d'Ivoire.
- Placette à l'angle du Pont Vieux et de l'avenue Peyramale : délégation de Croatie.
- Partie haute de l'avenue du Paradis (entre les emplacements de stationnement et la murette qui jouxte la berge du gave) : délégation des Pays-Bas.
- Place de la Tour du Garnavie : délégation du Royaume-Uni
- Place des évadés de France : délégation Autrichienne
- Kiosque du jardin des tilleuls : délégation de Slovaquie
- Parvis de l'Hôtel de Ville : fanfare des Chasseurs Alpains
- Jardin de L'You : délégation Irlandaise.

Pendant toute la durée des représentations les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 20 mai 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.